



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8056

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité applicable aux sociétés d'assurances. Dans la perspective du marché unique européen de 1992 et de la libre prestation des services qui s'appliquera dès le mois de juillet prochain, il apparaît que la pression fiscale est trop élevée dans notre pays et risque d'aboutir, à moyen terme, à une délocalisation des contrats d'assurance au profit de nos voisins. Si les coûts de gestion sont équivalents à ceux des autres assurances européennes, le produit annuel des taxes fiscales et parafiscales prélevées sur les assurés est de 28 milliards de francs. A titre d'exemple : l'assurance britannique est totalement défiscalisée et aucune imposition n'est perçue sur les contrats des assurés. Résultat : le transporteur français supporte un surcoût fiscal de près de 35 p 100, par rapport à son homologue britannique. C'est pourquoi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour permettre aux sociétés d'assurances françaises de lutter à armes égales avec leurs homologues étrangères dans les années à venir.

Texte de la réponse

Reponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du grand marché européen constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. En l'occurrence, les aménagements sont entrepris compte tenu de leur coût et des impératifs économiques. C'est ainsi qu'en matière de taxe sur les conventions d'assurances, il a paru nécessaire d'alléger en priorité la taxe exigible sur les contrats les plus susceptibles d'être délocalisés dans le cadre européen. A cet effet, l'article 24 de la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures : d'une part, il réduit à 7 p 100 les taux de 18 p 100, 15 p 100 et 8,75 p 100 de la taxe sur les conventions d'assurances relatives aux risques d'incendie des biens professionnels ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant. Il exonère, d'autre part, de la taxe sur les conventions d'assurances les contrats couvrant les risques de toute nature de navigation aérienne, de navigation maritime ou fluviale des navires de commerce et des navires de pêche qui demeureraient soumis à cet impôt ainsi que ceux couvrant les risques « marchandises transportées », « responsabilité civile » des transports terrestres et les crédits à l'exportation. Ces mesures constituent une première étape qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8056

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 203